

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T. (n° 21)

c.

OEB

123^e session

Jugement n° 3808

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt et unième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. O. A. T. le 2 mai 2016 et régularisée le 23 septembre 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le 29 juin 2007, le Conseil d'administration de l'OEB adopta la décision CA/D 25/07 qui supprimait la règle 42/6 des Règlements d'application du Règlement de pensions de l'OEB, ce qui eut pour effet de transférer des États membres vers l'OEB la charge financière qu'implique l'ajustement fiscal versé aux retraités de l'OEB. Le même jour, le Conseil adopta également la décision CA/D 18/07 qui supprimait l'ajustement fiscal prévu par l'article 42 du Règlement de pensions pour les agents de l'OEB entrés en service après le 1^{er} janvier 2009.

2. En septembre 2007, le requérant et trois autres fonctionnaires de l'OEB déposèrent des recours internes à la fois auprès du Président de

l'Office et devant le Conseil d'administration afin de contester la décision de transférer vers l'OEB la charge financière assumée jusque-là par les États membres. Deux des autres recourants saisirent ensuite le Tribunal, attaquant la décision implicite de rejeter leurs recours et demandant au Tribunal d'annuler les décisions CA/D 25/07 et CA/D 18/07. Leurs requêtes ont fait l'objet du jugement 3426, prononcé le 11 février 2015.

3. Dans ce jugement, le Tribunal a conclu, premièrement, qu'il n'existait aucun élément dans les recours internes qui pouvait raisonnablement être interprété comme un recours contre la décision CA/D 18/07 et que les requêtes étaient donc irrecevables dans la mesure où elles étaient dirigées contre cette décision, les requérants n'ayant pas épuisé les voies de recours interne, comme l'exige l'article VII du Statut du Tribunal.

4. Deuxièmement, le Tribunal a rejeté les conclusions des requérants concernant la décision CA/D 25/07 après avoir conclu qu'«il n'a[vait] pas été démontré par les requérants que la décision CA/D 25/07 leur a[vait] causé ou [était] susceptible de leur causer un préjudice».

5. L'avis de la Commission de recours, qui a été suivi dans la décision attaquée en l'espèce, faisait expressément référence au jugement 3426. Dans son mémoire, le requérant tente de s'appuyer sur des «faits et éléments nouveaux qui ne pouvaient être pris en compte» dans le jugement 3426. Toutefois, il ne s'agit là que d'une tentative à peine voilée de faire réexaminer la décision prise par le Tribunal dans le jugement 3426, invoquant à cet effet de prétendus «faits et éléments nouveaux». Il convient d'emblée de relever qu'ils ne sont que pure conjecture.

6. Le requérant indique en premier lieu qu'il existait un risque réel que l'ajustement fiscal qui lui était versé par l'OEB soit réduit ou supprimé à l'avenir. Son principal argument est que le budget de l'OEB serait encore alourdi et qu'en tant que créancier quant au versement de la pension il n'avait pas été consulté lorsque le débiteur avait changé. Ces

«faits et éléments nouveaux» n'ont en réalité rien de nouveau. Le Tribunal les a déjà examinés dans le jugement 3426 et a indiqué ce qui suit :

«il n'a pas été démontré par les requérants que la décision CA/D 25/07 leur a causé ou est susceptible de leur causer un préjudice. La décision n'a eu qu'un effet budgétaire. Le transfert de la charge financière qu'implique le remboursement de l'ajustement fiscal n'a causé aucun préjudice à aucun des requérants et ne leur en causera pas. L'argument avancé par les requérants selon lequel ils auraient subi un préjudice du fait qu'ils auraient perdu le droit de recourir directement contre un État membre est sans fondement. Du point de vue de leur contrat, le versement de l'ajustement fiscal a toujours incombé à l'OEB et jamais aux États membres. Quant à l'allégation selon laquelle le paiement de leur pension pourrait devenir plus précaire compte tenu de la charge financière supplémentaire que la nouvelle mesure représente pour l'OEB, elle ne repose sur aucun élément de preuve et s'apparente à une simple conjecture.»

7. En second lieu, le requérant soutient que le changement concernant le versement de l'ajustement fiscal sur présentation de pièces justifiant le montant de l'impôt payé et non plus sur présentation de la déclaration d'impôt lui fait grief, car son projet d'investissement pour rénover son logement afin de réduire ses impôts aura une incidence sur l'ajustement fiscal versé par l'OEB. Le Tribunal ne s'attardera pas sur cet argument qui est purement spéculatif.

8. Le requérant n'apportant pas la preuve d'un intérêt à agir né et actuel, le Tribunal estime que rien ne justifie qu'il s'écarte de ce qu'il a constaté dans le jugement 3426 concernant l'absence d'intérêt à agir. La requête, qui est manifestement dénuée de fondement, doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

9. Le requérant n'ayant pas démontré qu'il avait un intérêt à agir pour contester la décision CA/D 25/07, son argument relatif à l'absence de consultation du Conseil consultatif général avant l'adoption de celle-ci par le Conseil d'administration est sans pertinence.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 octobre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ